

motifs qui vous ont conduit à prendre cette détermination.

Vous aurez à faire diriger, en temps opportun, sur la Nouvelle-Calédonie, les candidats qui seraient susceptibles de prendre part au concours, afin qu'ils puissent y arriver quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves définitives.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 6 — *ARRÊTÉ fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1890.*

LE Gouverneur des p. i., Etablissements français de l'Océanie

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866, portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1890 les jeudis 20 mars, 12 juin, 11 septembre et 4 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 7. — *ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs du Tribunal criminel pour l'année 1890.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 27 du décret du 18 août 1868 et 7 à 12 du décret du 1^{er} juillet 1880 sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ; — ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Mooréa dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du Tribunal criminel